



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement

64 2732

ARRETE

SI 2006_06_27_0050_PREF

portant création et fixant la composition de la commission locale d'information et de surveillance
de l'usine de compostage exploitée par la société SDEI sur le territoire de la commune de
Mondragon

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le livre I - titre II : Information et participation des citoyens – chapitre IV du code de l'environnement pris en application de l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 ;
- Vu le livre V - titre I : installations classées pour la protection de l'environnement – chapitre II du code de l'environnement pris en application de l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000;
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- Vu le décret n°93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets;
- Vu l'arrêté préfectoral SI2003-03-11-0050-PREF autorisant la société SDEI à exploiter une usine de compostage sur le territoire de la commune de Mondragon ;
- Vu les délibérations des communes de Mondragon, Bollène et Lamotte du Rhône ;
- VU la décision de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse ;
- Vu les propositions de désignations des associations ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Vaucluse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une commission locale d'information et de surveillance est créée, sous la présidence du préfet de Vaucluse ou de son représentant, pour le fonctionnement de l'usine de compostage exploité par la société SDEI sur le territoire de la commune de Mondragon. Elle est composée comme suit :

Représentants des administrations publiques :

- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant
- la directrice des relations avec les collectivités locales et de l'environnement – préfecture de Vaucluse - ou son représentant

Représentants des communes

Mondragon :

- Monsieur Christian PEYRON
- Monsieur Claude RAFINESQUE

Bollène :

- Monsieur Marc SEREIN
- Monsieur Michel LEBAILLY

Lamotte du Rhône :

- Monsieur Juan GARCIA
- Madame Pierette SCHMALFUS

Représentants de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse :

- Monsieur Max COQ, titulaire
- Madame Valérie JOURDAN, suppléante

Représentants des associations de protection de l'environnement:

Union Départementale pour la Sauvegarde de la Vie et de la Nature :

- Monsieur , Etienne HANNECART, titulaire
- Monsieur , Jean-Marie LECLERC, suppléant

Association Aménager sans nuire à Mondragon:

- Monsieur Gilbert RAMIERE, titulaire
- Monsieur Olivier GRANERO suppléant

Association des riverains de la plaine de Bollène :

- Monsieur Raymond COMBE, titulaire
- Monsieur André DUBOIS, suppléant

Amicale des Pêcheurs du Canton de Bollène

- Monsieur Robert RIEUX-ARNAUD, titulaire
- Monsieur Lucien SARDOU, suppléant

Association Aménager sans nuire à Bollène

- Madame Suzanne Arienti-Valien, titulaire
- Monsieur Alain Rodriguez, suppléant

Association de Défense des Habitants du Hameau de la Croisière

- Monsieur Jean-Claude MONIER, titulaire
- Monsieur Jacky MAYAN, suppléant

Représentants de l'exploitant :

- M. le directeur de la société SDEI et ses collaborateurs

Le préfet pourra inviter aux séances toute personne dont la présence lui paraîtra utile.

Article 2 : Le mandat des membres est de 3 ans à compter du présent arrêté.

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Article 3 : La commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le secrétariat est assuré par la préfecture de Vaucluse, Direction des Relations avec les Collectivités Locales et de l'Environnement.

Article 4 : La commission a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par l'activité de traitement des déchets ménagers et assimilés.

A cet effet, elle sera tenue régulièrement informée, notamment, du bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques ou accidentels).

Article 5 : Toutes contestations seront portées devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Vaucluse est chargé de l'exécution du présent dont ampliation sera adressée aux membres de la commission.

Avignon, le : 27 JUI 2006
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Jean-Bernard BOBIN